Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2023_0300

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION "BARAKAFOOD77" POUR LA SAISON 2023/2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 du 31 juillet 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),

VU la décision n°DEC2023_0113 du 1er septembre 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n°DEC2023_108 du 3 août 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs communaux),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association «Barakafood77» pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association «Barakafood77» pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association «Barakafood77» pour la saison 2023/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association «Barakafood77» pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la Ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2023/2024.

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49
place E.Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Madame la Présidente de l'association «Barakafood77» ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic
Date de signature : 15/09/2023
Qualité : Maire de Noisiel

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,
La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Ci-après dénommée « La commune »
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

ET

D'autre part,
L'association Barakafood77
Dont le Siège Social se situe, 2, Avenue de la République - 77186 Noisiel
Tel : 06 31 52 72 77 Mail : ourdanesafia77@gmail.com
Ci-après dénommée «L'utilisateur»
Représentée par sa Présidente, Madame Safia Ourdane

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur des locaux pour ses activités.

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition
voir Annexe 1

1 - 2 : Prêt de salle exceptionnel
Les demandes de prêt de salle exceptionnelles doivent se faire par mail ou courrier auprès du service animation, en précisant les motif, date, horaires et le nombre de personnes

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° ....., A ÉTÉ SOUSCRITE LE ....., AUPRÈS DE ..... (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 5 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : 06 75 42 10 38

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux prêtés à l'utilisateur en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Engagement dans la vie de la commune

La commune souhaite développer les manifestations municipales ainsi que les relations qu'elle entretient avec les associations locales. Elle met à disposition des locaux et/ou verse une subvention annuelle et encourage vivement l'association, en contre-partie, à participer aux évènements organisés par la ville.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 1

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition

Associations	Activité (ACT1)	Lieu	jours (jours1)	Horaires (HORAIRE1)	Nbre max. de participants
BARAKAFOOD77	Stockage	Totems	permanent	-	-

Pour la commune,
Le Maire

Mathieu Viskovic

Pour l'utilisateur,
son représentant
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Noisiel le 28/08/23

L'utilisateur,
son représentant
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0300-AR